

**La police de l'eau et sa mise en œuvre
par la DDT du Gers**
*application aux dossiers relevant
du programme national ponts*

30 mars 2023

*Conférence technique territoriale
sur le programme national ponts
CEREMA*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

- **Police de l'eau et « loi sur l'eau »**
 - Historique de la législation sur l'eau
 - Qu'est-ce que la police de l'eau ?
 - Principes de la police de l'eau
- **Instruction des dossiers « loi sur l'eau »**
 - Le rôle de la DDT
 - Déroulement de l'instruction
 - Focus sur le document d'incidences « loi sur l'eau »
 - Autres sujets examinés lors de l'instruction « loi sur l'eau »
- **Le cas de l'évaluation environnementale**
- **Zoom sur les cours d'eau**
 - Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?
 - La cartographie des cours d'eau
 - l'entretien des cours d'eau
- **Où trouver les informations utiles ?**

La réglementation européenne sur l'eau exige l'atteinte du bon état général des eaux dès l'année 2015. Elle impose ainsi que les ouvrages ou activités ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau.

Dans ce cadre, la législation sur l'eau et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne organisent une gestion équilibrée de la ressource en eau afin de permettre la réalisation de projets divers tout en préservant l'eau et les milieux aquatiques contre les atteintes qu'ils peuvent subir.

Ainsi, toute personne (physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou exploitant) qui souhaite réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre son projet à l'application de la loi sur l'eau (art. L214-1 et suivants du Code de l'environnement), au régime de Déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature Eau.

Historique de la législation sur l'eau

- **1964 : loi sur l'eau**

- gestion par grands bassins versants (rattachés aux grands fleuves)
- création de l'agence de l'eau (redevance et financement) et des comités de bassin
- conciliation des usages
- régimes administratifs sur les rejets susceptibles d'altérer l'eau

- **1976 : étude d'impacts**

- **3 janvier 1992 : loi sur l'eau**

→ « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation » (L.210-1 du code de l'environnement)

- Objectif de gestion équilibrée de la ressource : préserver les écosystèmes aquatiques et les ZH, protéger et restaurer la qualité des eaux, mettre en valeur et développer la ressource
- Planification centralisée : création des SDAGE et SAGE
- Evolution de la police de l'eau : obligation de déclaration ou de demande d'autorisation pour les projets susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau. Dossiers instruits, sous l'autorité des préfets, par les services de police de l'eau. Possibilité pour l'administration de s'opposer aux projets ou d'édicter les prescriptions nécessaires pour garantir compatibilité avec gestion équilibrée de la ressource.

- **30 décembre 2006 : loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

→ Mise en œuvre des objectifs de la DCE de 2000 et notamment atteinte du bon état d'ici 2015.

- Permet de rénover l'ensemble de la politique de l'eau et de ses outils.
- Améliore les conditions d'accès à l'eau pour tous, rénover l'organisation institutionnelle
- Complétée par les lois « Grenelle de l'environnement » de 2009 et 2010, et la loi de « reconquête de la biodiversité ».

- **2017 : mise en place de l'autorisation environnementale**

Qu'est-ce que la « police de l'eau » ?

La police de l'eau :

- désigne à la fois:
 - les activités d'instruction,
 - les contrôles
- dépend de l'État
- vise l'application des lois concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques

Principes de la « police de l'eau » (1/2)

- **Grand principe : définition d'un IOTA et analyse de ses impacts sur l'eau et les milieux aquatiques** [L 214-1 du code de l'environnement]

*Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les **installations, les ouvrages, travaux et activités** réalisés à des fins **non domestiques** par toute personne **physique ou morale, publique ou privée**, et entraînant des **prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines**, restitués ou non, **une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux**, la **destruction de frayères**, de **zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole** ou des **déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants**.*

- **Une nomenclature (rubriques)**

- **Deux régimes: déclaration ou autorisation** [L 214-2 du code de l'environnement]

*Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont **définis dans une nomenclature**, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et **soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets** sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques*

- **Un principe d'opposition et de prescriptions particulières imposées par l'autorité administrative** [L 214-3 du code de l'environnement]

*L'autorité administrative **peut s'opposer à l'opération projetée** s'il apparaît qu'elle est **incompatible** avec les dispositions du **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** ou du **schéma d'aménagement et de gestion des eaux**, ou **porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1** une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. .*

Principes de la « police de l'eau » (2/2)

- La nomenclature « loi sur l'eau » : liste des IOTA par **type d'impact potentiel sur le milieu aquatique**, répartis dans 5 rubriques :
 - I : Prélèvements (forage, puits, ...)
 - II : Rejets (eaux pluviales, assainissement, ...)
 - III : **Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique** (modification profil en long, protections de berges, plans d'eau, zones humides, drainage, ...)
 - IV : Impacts sur le milieu marin
 - V : Dispositions particulières (géothermie, ...).

- **Définition de 2 régimes selon des seuils (avec des exceptions) :**
 - En deçà : pas de dossier loi sur l'eau
exemple : entretien de cours d'eau relevant de la responsabilité du propriétaire
 - Au dessus d'un premier seuil : déclaration « loi sur l'eau »
 - Au dessus d'un second seuil : autorisation environnementale

- **Utilisation de la nomenclature :**
 - Un projet peut être soumis à plusieurs rubriques
 - Une rubrique n'est jamais exclusive d'une autre rubrique, sauf mention contraire.
 - Le régime le plus élevé l'emporte (ex : deux rubriques en déclaration et une en autorisation → autorisation)

- Certaines rubriques disposent d'**arrêtés ministériels de prescriptions générales** qui constituent les règles minimales que doit respecter chaque IOTA.

Détail des rubriques IOTA pour les projets de travaux sur ponts

Titre III : **Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique**

Rubriques les plus souvent visées en cas de travaux sur des ponts (liste non exhaustive – se référer au R. 214-1 du code de l'environnement) :

- **3120 : modification du profil en long ou en travers du cours d'eau : modification des berges (ajout d'un tuyau, débouché d'un fossé, remodelage, ...)**

Seuils : déclaration < 100 m < autorisation

- **3130 : impact sur la luminosité : cas des busages, des ponts, ...**

Seuils : 10 m < déclaration < 100 m < autorisation

- **3140 : protection de berges par des méthodes autres que végétales vivantes**

Seuils : 20 m < déclaration < 200 m < autorisation

- **3150 : impacts sur les frayères, zones de production, d'alimentation, ... → toujours visée en cas de travaux en cours d'eau**

Seuils : déclaration < 200 m² < autorisation

- **3210 : entretien de cours d'eau ou canal avec extraction de sédiments**

Seuils : déclaration < 2000 m³ ou seuils analyse < autorisation

- **3310 : impacts sur les zones humides**

Seuils : 1000 m² < déclaration < 10000 m² < autorisation

Le rôle de la DDT

➤ **Instruction des dossiers « loi sur l'eau »:**

- Différents cas : nouveau IOTA, modification de IOTA existant, reconnaissance d'antériorité (seuils)
- de la phase amont → à l'acte d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (arrêté d'autorisation, récépissé de déclaration, arrêté d'opposition, ...)
- interrogation de différents services « experts » selon le type de dossier (OFB, cellule animation du SAGE, DREAL, ...)
- échanges avec le pétitionnaire
- rédaction de l'acte administratif, signature et publication.

➤ **Réalisation de contrôles :**

- bureau et terrain,
- administratifs et techniques (respect des prescriptions de l'arrêté, des périodes de travaux prévues dans le dossier de déclaration, ...)
- principalement des contrôles administratifs, mais judiciaire également possible
- en lien étroit avec l'OFB (police judiciaire principalement).

Instruction des dossiers LSE et autres thématiques prises en compte

- « biodiversité » : zones protégées, secteur inventorié comme présentant des sensibilités particulières, corridor écologique (notamment les haies), boisement, espèces protégées (dérogation « espèces protégées » ou DEP nécessaire), ...
- Sites inscrits, sites classés (autorisation spéciale de travaux en site classé - SC)
- Evaluation environnementale
- Procédures DEP et SC : instructions distinctes pour un dossier de déclaration, conjointes en cas d'autorisation environnementale (« autorisations embarquées »)

Le cas des dossiers de déclaration

Déroulement de l'instruction

3 phases distinctes :

1) **Complétude** :
vérification de la présence des pièces attendues
(cf. contenu d'un dossier « loi sur l'eau »)
Demande de complément éventuelle

2) **Recevabilité** : analyse de fond du dossier
Interrogation des services
Demande de complément éventuelle

3) **Décision**



(*) Vous disposez d'un délai maximum de 3 mois pour fournir les informations complémentaires. Le délai suspendu de 2 mois redémarrera dès la transmission des informations requises.

(**) Lorsque des prescriptions particulières (ou spécifiques) sont envisagées, un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de l'avis du déclarant sur les prescriptions envisagées ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai qui lui a été imparti pour formuler ses observations. Si, dans le même délai, le déclarant demande la modification des prescriptions applicables à l'installation, un nouveau délai de deux mois court à compter de l'accusé de réception de la demande par le préfet.

15 jours
2 mois si le dossier est complet à compter de la date de dépôt

Le contenu du dossier « loi sur l'eau » : phase de complétude

Pièces constitutives d'un dossier de déclaration « loi sur l'eau » Réf : article R 214-32 du code de l'environnement	
objet de la pièce demandée	liste des pièces demandées
Le demandeur	nom
	adresse
	numéro SIRET
	ou, à défaut, date de naissance
L'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité (IOTA)	emplacement sur lequel le projet de IOTA doit être réalisé
	nature du projet de IOTA
	consistance du projet de IOTA
	volume du projet de IOTA
	objet du projet de IOTA
La nomenclature IOTA	Rubrique(s) de la nomenclature concernée(s) par le projet de IOTA
les incidences du projet de IOTA sur l'environnement	Document indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux (y compris de ruissellement), en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques
	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées
	Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives
	Résumé non technique
	Description des moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus
	Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier IOTA
la compatibilité du projet de IOTA avec les politiques de l'eau	Document justifiant de la compatibilité du projet avec le SDAGE (schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux)
	Document justifiant de la compatibilité du projet avec les dispositions du PGRI (plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement)
	Document justifiant de la contribution du projet à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (<i>gestion équilibrée et durable de la ressource en eau - adaptations nécessaires au changement climatique</i>)
	Document justifiant des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement
Evaluation des incidences Natura 2000	Evaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites (Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000)
Autres procédures	Si concerné, mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet de IOTA au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.
Etude d'impact	Si concerné, étude d'impact jointe au document d'incidences « loi sur l'eau » ou le remplaçant, si elle contient les informations demandées

Le contenu du dossier « loi sur l'eau » : phase de recevabilité

Exemple du formulaire de déclaration
« aménagement de cours d'eau »



Liberté
Égalité
Fraternité
Efficace

Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32)
Service Eau et Risques (SER)

RAPPEL DES REFERENCES DU DOSSIER (réservé à l'Administration)	
<input type="checkbox"/> 3 exemplaires mini.	<input type="checkbox"/> version électronique
Tampon GUE et date dépôt :	
N° Cascade :	
<input type="checkbox"/> 1ère cat. piscicole	<input type="checkbox"/> ZH / MHumide
<input type="checkbox"/> AP frayères	<input type="checkbox"/> Espèces protégées
<input type="checkbox"/> Zone inondable	<input type="checkbox"/> Natura2000/ZNIEFF 1/ENS
<input type="checkbox"/> Dde K/K ELImpact	<input type="checkbox"/> ...

AMENAGEMENT DE COURS D'EAU Guide de Déclaration Loi sur l'eau

Ce formulaire est régulièrement mis à jour en fonction des questions fréquentes des utilisateurs et de l'évolution de la réglementation. Il est vivement conseillé d'utiliser la dernière version disponible afin que votre dossier soit le plus complet possible : voir lien § 19

A qui demander des renseignements ?	
• Sur la loi sur l'eau et l'envoi des dossiers :	DDT32 / Service Eau et Risques (SER) / Unité Ressource en eau (REMA) 19 Place de l'Ancien Foirail - B.P. 342 - 32007 AUCH Cedex téléphone : 05.62.61.53.37 - ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr
• Sur Natura 2000 :	DDT32 / Service Territoire et Patrimoines (STP) / Unité Environnement téléphone : 05.62.61.47.40 choix 3 - ddt-stp-environnement@gers.gouv.fr
• Sur les zones inondables (digue, pont, busage...) :	DDT32 / Service Eau et Risques (SER) / Unité Risques (RNT) téléphone : 05.62.61.53.37 - ddt-ser-nt@gers.gouv.fr

Avertissements :

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) susceptibles d'avoir une incidence sur un milieu aquatique relèvent du champ d'application du code de l'environnement (CE) et peuvent nécessiter une autorisation préfectorale ou un récépissé de déclaration ([articles L214-1 à L214-6](#)). Les procédures applicables sont définies aux [articles R214-6 à R214-58 CE](#).

Ce document a pour objet de vous aider dans l'élaboration des dossiers les plus courants de « Déclaration » pour une (ou des) intervention(s) dans un cours d'eau. Le dossier de Déclaration est à envoyer **renseigné dans son intégralité (annexes et plans compris) en 3 exemplaires papier minimum et une version électronique**, au Service de la police de l'eau (Service Eau et Risques ; adresse ci-dessus) qui est le service instructeur. La liste des informations demandées n'est pas exhaustive. Dans le cas où l'impact du projet sur le régime hydrologique du cours d'eau ou sur le milieu naturel serait important voire irréversible, le SER se réserve le droit de demander la fourniture d'informations complémentaires ou de s'opposer au projet. **Tout dossier incomplet devra être complété.**

Le présent formulaire ne concerne que certaines rubriques de la "nomenclature eau". Si votre projet impacte d'autres rubriques, un dossier loi sur l'eau doit être constitué hors du présent cadre. De même, si les dimensions de votre projet sont supérieures aux seuils indiqués, il relève d'une autorisation environnementale. Dans ce cas, vous pouvez contacter le SER. Pour tout dossier, l'évaluation des incidences Natura 2000 est à compléter en référence au 4° de [l'article R414-19 CE](#).

Une fois le projet jugé recevable, un "récépissé de déclaration" vous sera adressé. Il est de votre responsabilité de le lire et de le respecter. Il peut comporter des prescriptions de réalisations ou être assorti d'arrêt(s) de prescriptions générales, qu'il vous faudra respecter lors de la réalisation de votre projet. **Vous ne devez pas commencer les travaux avant d'avoir reçu le récépissé de déclaration et, le cas échéant, l'accord donnant l'autorisation formelle de réalisation.**

Tout défaut de déclaration ou d'autorisation et l'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé sont passibles de sanctions administratives et/ou judiciaires. Des contrôles peuvent être effectués avant, pendant et après la réalisation du projet.

La procédure au titre de la loi sur l'eau ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code civil, code de l'urbanisme, code rural...).

Pour en savoir +, consultez le site internet des Services de l'Etat dans le Gers : www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > [Comment constituer un dossier loi sur l'eau](#)"

Focus sur le document d'incidences « loi sur l'eau » : règles générales

- Le document d'incidences (ou l'étude d'impact si elle en tient lieu) est un **élément obligatoire et essentiel** du dossier « loi sur l'eau ».
- Il permet, à partir de la présentation d'un **état initial**, d'**apprécier les effets du projet sur l'environnement**, de proposer des **mesures visant à compenser ces effets ou à les corriger**.
- Le propriétaire ou le pétitionnaire du projet **porte la responsabilité** de la bonne réalisation et du contenu du document d'incidences (ou de l'étude d'impact, en étant le plus exhaustif possible en fonction des impacts prévisibles).
- Son objectif est d'analyser les incidences du IOTA **sur la ressource en eau et le milieu aquatique dans toutes leurs composantes** (écoulement, qualité, quantité...), **ainsi que sur le fonctionnement des éléments** mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (dont les écosystèmes aquatiques).

Les mesures ERC usuelles en phase chantier

- Préparation chantier
- Géotextile pour éviter de polluer
- Lieux de passage
- **Filtres**
- **Chantier en assec**
- **Inventaire préalable chiroptères (convention CEN/CD32)**
- **Période de réalisation du chantier (les plus favorables : août à novembre)**

Le cas de l'évaluation environnementale : définition

➤ L'évaluation environnementale est un **processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet**, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle est constituée de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen par l'autorité autorisant le projet (ou approuvant le plan ou programme) des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

➤ **La question de l'évaluation environnementale doit être détachée de la nature du dossier loi sur l'eau** qui est déposé.

→ **il n'est donc pas pertinent d'essayer de rester sous les seuils de l'autorisation pour ne pas y être soumis.**

➤ **Nomenclature « évaluation environnementale »** : liste des catégories de projets, plans et programmes, devant faire l'objet d'une évaluation environnementale (projet : tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; plans et programmes : tableau annexé à l'article R. 122-17 du code de l'environnement).

➤ **Plusieurs cas de figure :**

- étude d'impact systématique
- Attente ou non d'un seuil : soumission à cas par cas en deçà, à étude d'impacts au-delà. Pour les cas par cas, la décision de soumission ou non à étude d'impact est prise par l'autorité environnementale.

➤ **C'est au porteur de projet de déterminer si son projet est soumis ou non à évaluation environnementale.**

Le cas de l'évaluation environnementale : l'étude d'impacts

- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.
- Elle contient a minima :
 - Un résumé non technique.
 - Une description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques).
 - Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur **évolution en cas de mise en œuvre du projet** ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement **en l'absence de mise en œuvre du projet**.
 - Une description des **incidences notables du projet sur l'environnement**, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.
 - **Les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.**
 - Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.
 - Une description des **solutions de substitution examinées** et les principales raisons de son choix **au regard des incidences sur l'environnement**.

Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

- La définition réglementaire d'un cours d'eau est inscrite dans le Code de l'environnement :

[article L.215-7-1 du code de l'environnement]

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

- Cette définition implique que soient vérifiés simultanément les trois critères :

- Lit naturel à l'origine ;
- Source ;
- Débit suffisant.

...et elle s'applique aux missions d'instruction et aux contrôles de la police de l'eau

La cartographie des cours d'eau

- Cartographie des cours d'eau :
disponible sur le site internet de la Préfecture à l'adresse
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c76d5929-32a8-4393-9871-f680560e1e6c>
- La DDT 32 est amenée à modifier la cartographie suite à la caractérisation de nouveaux écoulements, via le dépôt de dossiers loi sur l'eau ou de demandes d'avis sur la nature d'un écoulement.
 - Les expertises sont réalisées par des inspecteurs de l'environnement : DDTM et/ou OFB
 - La mise à jour est faite au fil de l'eau après réception des rapports.
- Attention : la cartographie des cours d'eau ne sert que pour les travaux en cours d'eau et travaux d'aménagement. Elle n'est pas la même que celles utilisée pour les démarches agricoles et notamment celle des cours d'eau BCAE (bonnes conditions agro-environnementales).

L'entretien des cours d'eau

- Les cours d'eau assurent l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval ainsi que le drainage naturel des terres. Ils permettent de préserver les secteurs habités des problèmes d'inondation et sont également de véritables réservoirs de biodiversité.
- **Qui est responsable de l'entretien ?:**
 - **Le propriétaire riverain :**

« [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives [...] ». [article L.215-14 du Code de l'environnement]
 - Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux à la propriété de la moitié du lit suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau conformément et l'obligation d'entretien régulier s'impose donc aux **deux propriétaires riverains**.
- **L'entretien courant/régulier ne nécessite pas de formalité administrative au titre de la loi sur l'eau.**
- Article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales : pouvoir de police général du Maire pour assurer l'ordre public.

Où trouver les informations utiles ?

- Sur le site internet de la Préfecture :

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Comment-constituer-un-dossier-loi-sur-l-eau>

- A la DDT 32, au service « eau et risques », pour tout échange ou envoi de fichiers/dossiers concernant les travaux :

- en cours d'eau (entretien, curage, busage, drainage, berges, DIG...) : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr

- les lacs (création, modification, ...) : ddt-lacs@gers.gouv.fr

- l'hydroélectricité et les seuils, la continuité écologique : ddt-seuils@gers.gouv.fr

Merci de votre attention !

Travaux d'urgence au sens du code de l'environnement

- La première interrogation : est-ce que les travaux sont soumis à la « loi sur l'eau » ?
- Les travaux d'urgence sont réglementés : article R.214-44 du Code de l'environnement : « les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux. »
- Trois informations importantes à cumuler : travaux, danger grave et immédiat, caractère d'urgence
- Si réalisation d'ouvrage (type enrochement) => qu'à titre temporaire, un dossier loi sur l'eau de régularisation serait à déposer sans garantie que l'ouvrage soit régularisé (Jurisprudence : Cour administrative d'appel de Lyon – 7 mai 2013 – n°12LY00511)
- Attention, une telle procédure n'évite pas la réalisation d'éventuelle DIG.

Signalement d'une pollution

- Le maire dispose des pouvoirs de police pour intervenir dans la gestion d'une pollution : article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales.
Également : L2213-29 du CGCT : « le maire surveille, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau »
- Il est important de bien recueillir les informations suivantes ... :
 - Type de signalement ;
 - Date de la constatation ;
 - Lieu précis ;
 - Photographie et tous les éléments permettant de bien comprendre la situation ;
 - Identité du contrevenant
 - Contact sur place.
- Pour toutes pollutions, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : sd32@ofb.gouv.fr et ddt-ser@gers.gouv.fr
- Si suspicions de pollution par une installation classée ICPE : uid-65-32.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
- En parallèle, possibilité de prévenir :
 - Le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) pour prendre des mesures d'urgence pour limiter si possible, la propagation de la pollution ;
 - La gendarmerie nationale qui pourra réaliser un constat de l'évènement ;
 - La fédération départementale de pêche.